Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00327

Délibération n° N°2026-97/BAPI du 7 octobre 2026

Accordant une aide à l'équipement à monsieur David MUHAMAD SUGENG MURDI

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2026,

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 22 septembre 2026,

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 30 septembre 2026,

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide à l'équipement d'un million sept-cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf francs (1 777 389 F CFP) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cents francs (437 500 F CFP) sont accordées à Monsieur David MUHAMAD SUGENG MURDI (RIDET : 0 229 005.002) pour la relance de son garage d'entretien et de réparation de véhicules, domicilié à la tribu de Luecila à Lifou.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, le promoteur est tenu d'acquérir l'ensemble des investissements et de s'adhérer à un centre de comptabilité agréé.

Le montant total des investissements s'élève à sept millions cent neuf mille cinq cent cinquante-quatre francs (7 109 554 F CFP) et le montant total des charges d''exploitation s'élève à sept cent cinquante mille francs (750 000 F CFP).

Le délai de réalisation est fixé à 24 mois à compter de la notification de la délibération.

Article 3 :
L'aide à l'équipement sera versée sur le compte du promoteur sous réserve de la constitution de l'apport personnel, du bouclage du plan de financement attesté par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée directement sur le compte de la structure de gestion conformément à l'article 27.4 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement des aides, Monsieur David MUHAMAD SUGENG MURDI est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre

OMAYRA NAISSELINE

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAËL FORREST